



Règlement de politique de mobilité de la HES-SO Valais-Wallis

du 10.10.2022 (Etat au 1er janvier 2024)

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais-Wallis) ;

vu l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis ;

vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis ;

vu le règlement sur les indemnités de déplacements, frais d'hébergement et de repas pour le personnel de la HES-SO Valais-Wallis ;

vu le règlement sur l'utilisation des bâtiments et des espaces de la HES-SO Valais-Wallis ; vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO ;

vu le règlement d'études concernant les filières école supérieure (ES) du social Valais ; vu le règlement de formation graphiste CFC / MP1-Arts,

arrête:

Art. 1 But et périmètre

- ¹ Dans le cadre de la politique de durabilité et d'école en santé de la HES-SO Valais-Wallis, le présent règlement a pour but la mise en œuvre d'une politique de mobilité.
- ² La politique de mobilité de la HES-SO Valais-Wallis vise à promouvoir les solutions alternatives aux déplacements individuels pendulaires et professionnels motorisés des employé-es et des étudiant-es, en tenant compte des spécificités des sites, des fonctions et de la conciliation entre vie professionnelle et privée.
- ³ Elle incite à l'utilisation prioritaire des modes de transports respectueux de l'environnement (mobilité douce, transports publics, co-voiturage) comme alternative aux transports individuels ou aériens lors de déplacements professionnels.
- ⁴ La politique de mobilité de la HES-SO Valais-Wallis s'inscrit dans les politiques fédérale, cantonale et de ses communes sites en faveur de la mobilité douce.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble des sites de la HES-SO Valais-Wallis.
- ² Il s'applique à l'ensemble du personnel de la HES-SO Valais-Wallis, au sens de la définition de l'art 18 de l'Ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.
- ³Les chapitres du présent règlement concernant les places de stationnement pour vélos et les vélos électriques et les bornes de recharge pour les vélos électriques (section 1.1) s'appliquent aux étudiant·es tertiaires et secondaires II inscrit·es à la HES-SO Valais-Wallis.
- ⁴ Les institutions partenaires hébergées sur les sites de la HES-SO Valais-Wallis sont soumises aux exigences liées aux places de stationnement et peuvent bénéficier de certaines infrastructures en fonction des disponibilités et des décisions de la Direction de la Haute école concernée ou de la Direction de la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2a Déplacements professionnels

- ¹ Avant tout voyage, le collaborateur ou la collaboratrice et le la responsable hiérarchique évaluent la pertinence du déplacement en tenant compte des possibilités de participation par vidéoconférence.
- ² Les transports publics (bus-train) sont choisis en priorité.
- ³ Le recours à l'avion doit être évalué avec attention, en prenant en compte notamment les impacts environnementaux.
- ⁴ Le·la responsable hiérarchique autorise le déplacement et le mode de déplacement.

Art. 3 Responsabilité en cas d'utilisation des véhicules (voitures, bus, utilitaires, vélos électriques) et des infrastructures de la HES-SO Valais-Wallis

- ¹ L'utilisateur ou l'utilisatrice de véhicule mis à disposition par la HES-SO Valais-Wallis doit se conformer aux règles usuelles et de protection en vigueur, faute de quoi il ou elle répond des conséquences et assume les responsabilités financières (franchise de l'assurance, amendes, etc.) ou autres
- ² Il ou elle informe le service Infrastructure et sécurité de tout dégât ou infraction causé avec les véhicules de la HES-SO Valais-Wallis.
- ³ Il ou elle est tenu·e de rendre les infrastructures et véhicules dans l'état dans lequel il·elle en a pris possession et d'informer le service Infrastructure et sécurité de tout dégât causé.
- ⁴ Le règlement sur l'utilisation des bâtiments et des espaces de la HES-SO Valais-Wallis est appliqué en particulier en ce qui concerne les devoirs des utilisateurs et utilisatrices et la responsabilité de la HES-SO Valais-Wallis.
- ⁵ En cas d'utilisation abusive des véhicules, des infrastructures, ou des mesures incitatives, la Direction générale se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.
- ⁶ En cas d'utilisation abusive des infrastructures mises à disposition des étudiant·es, la Direction de la Haute école se réserve le droit de supprimer les accès et de prendre des sanctions conformément aux règlements d'étude.

Art. 4 Mise en application

Le service Infrastructure et sécurité est chargé de l'application du présent règlement. Demeurent réservées les dispositions particulières mentionnées dans les articles spécifiques.

Section 1 : Ecomobilité

1.1 Vélos et vélos électriques

Art. 5 Place de stationnement non-sécurisée

La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur ses sites gratuitement, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités, des places de stationnement externes pour les vélos et vélos électriques de son personnel, de ses étudiant es et de ses visiteur euses.

Art. 6 Places de stationnement sécurisées

¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur ses sites, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités, des places de stationnement dans un espace sécurisé pour les vélos et vélos électriques de son personnel et de ses étudiant∙es.

² La Direction de la Haute école concernée ou la Direction de la HES-SO Valais-Wallis peut mettre à disposition des places de stationnement dans un espace sécurisé pour les vélos et vélos électriques des institutions partenaires hébergées sur ses sites.

Art. 7 Bornes de recharge pour vélo électrique

La HES-SO Valais-Wallis met à disposition des bornes de recharge pour vélos électriques sur les places de stationnement sécurisées.

1.2 Flotte de vélos électriques partagés de la HES-SO Valais-Wallis

Art. 8 Généralité

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition de son personnel sur ses sites, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités, des vélos électriques.
- ² L'utilisateur ou l'utilisatrice des vélos électriques est responsable de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires (casque, etc....).

Art. 9 Modalités d'utilisation

- ¹ Les vélos sont utilisés pour des déplacements professionnels uniquement.
- ² L'utilisation des vélos électriques fait l'objet d'une réservation en ligne.
- ³ Le collaborateur ou la collaboratrice assume la responsabilité de restituer le vélo utilisé sur le site auquel il est associé. Dans le cas où des circonstances le nécessitent, il est autorisé à déposer le vélo dans l'un des espaces sécurisés dédiés de la HES-SO Valais-Wallis et de le ramener le plus rapidement possible sur le site auquel il est associé.

1.3 Flotte de voitures et véhicules utilitaires partagés de la HES-SO Valais-Wallis

Art. 10 Généralité

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition de son personnel une flotte de voitures et véhicules utilitaires.
- ² Le critère déterminant pour l'utilisation de ces véhicules est l'absence de desserte en transports publics ou l'existence de contraintes particulières, notamment le transport de matériel.

Art. 11 Modalités d'utilisation

- ¹ Les véhicules appartenant à la HES-SO Valais-Wallis sont utilisés prioritairement pour des déplacements professionnels.
- ² Ils peuvent être utilisés, ponctuellement et au maximum 3 fois par année, à des fins privées, pour autant qu'ils ne soient pas nécessaires aux missions de la HES-SO Valais-Wallis.
- ³ Ils sont conduits uniquement par un membre du personnel de la HES-SO Valais-Wallis,
- ⁴ Lors d'utilisation privée, le carburant est à la charge de l'utilisateur ou de l'utilisatrice.
- ⁵ En cas d'accident le·la collaborateur·trice de la HES-SO Valais-Wallis qui utilise un véhicule à des fins privées devra s'acquitter de la franchise de la HES-SO Valais-Wallis (CHF 1'000.-) ou faire valoir son assurance privée de « conduite de véhicule tiers » couvrant l'utilisation de véhicules professionnels.
- ⁶ L'utilisation des véhicules à disposition du personnel fait l'objet d'une réservation en ligne.
- ⁷Les véhicules doivent être ramenés sur le site auquel ils sont liés au terme de leur réservation.

1.4 Abonnements Mobility

Art. 12 Généralité

En l'absence de véhicules de la HES-SO Valais-Wallis disponibles, les déplacements professionnels peuvent être effectués avec les véhicules Mobility.

Art. 13 Modalités d'utilisation

- ¹ L'utilisation des abonnements est réservée uniquement aux déplacements professionnels.
- ² L'utilisation des abonnements à disposition du personnel fait l'objet d'une réservation en ligne.

Section 2 Mesures Incitatives

Art. 14 Généralités

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis fixe les mesures incitatives en faveur de son personnel.

Art. 15 Abonnement CFF demi-tarif

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis finance pour son personnel un abonnement demi-tarif CFF dès son entrée en activité et jusqu'à la cessation de celle-ci.
- ² Les notes de frais liées aux déplacements en transport public sont remboursées sur la base du demi-tarif exclusivement.
- ³ Le personnel en possession d'un abonnement général ou d'un abonnement libre parcours CFF se fait rembourser annuellement le montant du demi-tarif (tarif fidélité) selon les modalités du règlement sur les indemnités de déplacements (quittance et facture à produire). Sont exclues les personnes dont l'abonnement général est payé par la HES-SO Valais-Wallis.
- ⁴ Le service des Ressources Humaines est chargé des modalités d'application et le service Financier du traitement financier.

Art. 16 Contribution à l'achat d'un véhicule deux roues non motorisé ou électrique

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis contribue à l'achat d'un véhicule deux roues non motorisé ou électrique pour autant que celui-ci serve prioritairement aux déplacements de et vers le lieu de travail ou à des déplacements professionnels.
- ² Elle contribue jusqu'à 30% du prix d'achat après déduction d'éventuels rabais ou autres subventions, jusqu'à concurrence de CHF 500. et au maximum une fois tous les 5 ans.
- ³ Le remboursement des frais se fait selon les modalités du règlement sur les indemnités de déplacements.
- ⁴ Le collaborateur ou la collaboratrice signe une déclaration sur l'honneur que le véhicule acheté est utilisé prioritairement dans le cadre de ses déplacements professionnels ou pour se rendre sur son lieu de travail.
- ⁵ La contribution de la HES-SO Valais-Wallis intervient au plus tôt 1 année après le début de l'activité et au plus tard 6 mois avant la fin des rapports de service.
- ⁶ En cas de départ du collaborateur ou de la collaboratrice moins de 6 mois après l'obtention d'une contribution à l'achat du véhicule, la HES-SO Valais-Wallis se réserve le droit d'exiger une restitution de la subvention versée prorata temporis (calculée de mois en mois X/12^{ème}).

⁷Le service des Ressources Humaines est chargé des modalités d'application et le service financier du traitement financier.

Art. 17 Déplacement d'urgence

¹ Afin de permettre des déplacements d'urgence la HES-SO Valais-Wallis rembourse la facture liée à l'utilisation d'un taxi, pour autant que l'urgence soit justifiée, et selon les modalités du règlement sur les indemnités de déplacement.

Section 3: Places de stationnement de la HES-SO Valais-Wallis

1.1 Place de stationnement pour les voitures

Art. 18 Généralité

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur ses sites, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités, de places de stationnement pour les visiteurs et visiteuses à mobilité réduite.
- ² Dans la mesure de ses disponibilités la HES-SO Valais-Wallis met en location des places de stationnement à son personnel.

Art. 19 Critères d'attribution d'une place de stationnement sur le lieu de travail habituel

- ¹ La place de stationnement est payante pour l'ensemble des personnes qui en bénéficient.
- ² L'attribution des autorisations de stationnement est arrêtée en fonction de critères définis par la Direction générale en accord avec la politique de durabilité et le nombre de places disponibles. Demeurent réservées les exceptions soumises à décision de la Direction générale.
- ³ Afin de favoriser l'interdisciplinarité et la coordination intersites, les fonctions de Directeur·trice, Responsables de filières, instituts et services centraux donnent droit à une place de stationnement.
- ⁴ De plus, les critères suivants sont prépondérants pour l'obtention d'une place de stationnement :
 - Etat de santé
 - Nombre d'enfants en-dessous de 13 ans, respectivement d'autres personnes dépendantes (rôle de proche-aidant)
 - Horaires contraignants
 - Contraintes liées à la fonction
 - Distance et desserte en transports publics
 - Co-voiturage des collaborateurs ou collaboratrices

Art. 20 Modalités d'utilisation

- ¹ L'attribution d'une place de stationnement pour voiture fait l'objet d'un bail à loyer, qui détermine, entre autres, la durée du bail, les modalités de résiliation, les conditions de payement et les responsabilités.
- ² La Direction générale arrête le prix des places de stationnement mises en location. Le montant est précisé dans l'annexe 1.

²Le service Financier est chargé des modalités de remboursement.

⁵ Tout changement de situation personnelle doit être annoncé par l'utilisateur ou l'utilisatrice.

- ³ L'accès aux places de stationnement de la HES-SO Valais-Wallis se fait grâce au badge de la HES-SO Valais-Wallis ou avec une autorisation ad hoc.
- ⁴ L'accès aux places de stationnement est personnel et non transférable.

Art. 21 Facturation

- ¹ La facturation se fait mensuellement et le montant est débité directement du salaire.
- ² La facturation est suspendue dès le 4^{ème} mois d'absence due à une maladie ou un accident.
- ³ La facturation est suspendue durant la totalité du congé maternité.
- ⁴ Le service des Ressources Humaines est chargé des modalités d'application

Art. 22 Mobilité entre les sites de la HES-SO Valais-Wallis

- ¹ Afin de favoriser les échanges entre les sites de la HES-SO Valais-Wallis, les membres de la Direction générale et les Responsables des services centraux ont accès aux places de stationnement en-dehors de leur lieu de travail principal, pour autant que des places soient disponibles.
- ² Afin de favoriser les échanges entre les sites d'une même Haute école, la Direction de celleci peut autoriser l'utilisation ponctuelle de ses places de stationnement au personnel d'un autre site de sa Haute école.

Art. 23 Bornes de recharge pour voitures électriques

- ¹ La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur ses sites, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités, des bornes de recharge pour voitures électriques.
- ² Le montant facturé à l'utilisateur ou l'utilisatrice est arrêté par la Direction générale.
- ³ L'utilisation des bornes électriques n'est possible que si la personne a une autorisation d'accès au parking.

Art. 24 Institutions partenaires présentes sur les sites de la HES-SO Valais-Wallis

- ¹ Les institutions partenaires peuvent obtenir une place de stationnement selon les conditions définies par la Direction générale et selon les places de stationnement disponibles.
- ² La Direction de la Haute Ecole ou la Direction de la HES-SO Valais-Wallis peut mettre à leur disposition ses places de stationnement pour un évènement particulier, sans indemnisation des locataires

1.2 Place de stationnement pour les autres deux roues

Art. 25 Emplacement pour les autres deux roues

La HES-SO Valais-Wallis met à disposition sur ses sites gratuitement, dans la mesure du possible et en tenant compte de leurs spécificités des places de stationnement externes pour les deux roues (motos – scooters – etc.) de son personnel, de ses étudiant-es et de ses visiteur-euses.

Section 4 Dispositions finales

Art. 26 Communication

¹ L'ensemble des mesures et des possibilités liées aux plans de mobilité sont communiquées au personnel et au corps estudiantin régulièrement.

² Les pages du site intranet dédiées contiennent l'ensemble des informations utiles.

Art. 27 Dispositions transitoires

- ¹ Le calendrier de mise en œuvre est déterminé par les Directions des Hautes Ecoles en accord avec la Direction générale en fonction des spécificités des sites et des disponibilités budgétaires. En particulier, les articles suivants peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre décalée :
- 1.2 Flotte de vélos électriques partagés de la HES-SO Valais-Wallis
- Art. 6 Places de stationnement sécurisées pour les vélos et vélos électriques
- Art. 8 Bornes de recharge pour vélo électrique
- Section 3 : Places de stationnement de la HES-SO Valais-Wallis pour voitures
- Art. 1.2 : Place de stationnement pour les deux roues
- ² Dans une phase transitoire, se terminant au plus tard lors de la prise de possession des nouveaux locaux de la HESTS et la HEdS sur le site de Sion, la Direction de la Haute école peut, en accord avec la Direction générale, prendre en charge le coût des places de stationnement pour son personnel.
- ³ Dans une phase transitoire, se terminant au plus tard lors de la prise de possession des nouveaux locaux de la HESTS et de la HEdS sur le site de Sion, la Direction de la Haute Ecole peut, en accord avec la Direction générale, continuer à mettre en location des places de stationnement à ses étudiant es.

Art. 28 Voie de droit et for juridique

En cas de litige, le droit suisse est applicable et le for juridique est au siège de la HES-SO Valais-Wallis sous réserve de la compétence du Tribunal fédéral.

Art. 29 Dispositions finales

- ¹ Tout cas non réglé par le présent règlement est soumis à la Direction générale pour décision.
- ² Le règlement entre en vigueur au 01.01.2023
- ³ Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES·SO Valais-Wallis lors de sa séance du 10.10.2022, du 4 décembre 2023 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Annexe 1

Location des places de stationnement pour voitures

Personnel de la HES-SO Valais-Wallis	CHF 80/mois TTC
Institutions partenaires présentes sur site	CHF 80/mois TTC

Location des places de stationnement pour les étudiants·es HEdS Agasse/Rawil

Etudiant·es immatriculé·es en co-voiturage	CHF 12.5/semaine
Etudiant·es team academy en co-voiturage	CHF 7.50/semaine
Etudiant ·es de formation continue	CHF 10/jour









Tableau des modifications

Décision	Entrée en vigueur	Ancien article	Nouvel article
04.12.23	01.01.24	Art. 1 al. 3 Elle incite à l'utilisation prioritaire des modes de transports respectueux de l'environnement (mobilité douce, transports publics, co-voiturage) comme alternative aux transports individuels ou aériens.	Art. 1 al. 3 Elle incite à l'utilisation prioritaire des modes de transports respectueux de l'environnement (mobilité douce, transports publics, co-voiturage) comme alternative aux transports individuels ou aériens lors de déplacements professionnels.
04.12.23	01.01.24	- Art. 2 al. 3 Les chapitres du présent règlement concernant les places de stationnement pour vélos et les vélos électriques et les bornes de recharge pour les vélos électriques (section 1.1) et Publibike (art. 18) s'appliquent aux étudiant es tertiaires et secondaires II inscrit es à la HES-SO Valais-Wallis.	- Art. 2 al. 3 Les chapitres du présent règlement concernant les places de stationnement pour vélos et les vélos électriques et les bornes de recharge pour les vélos électriques (section 1.1) s'appliquent aux étudiant·es tertiaires et secondaires II inscrit·es à la HES-SO Valais-Wallis.
04.12.23	01.01.24	Nouveau	Art. 2b 2b Déplacements professionnels 1 Avant tout voyage, le collaborateur ou la collaboratrice et le la responsable hiérarchique évaluent la pertinence du déplacement en tenant compte des possibilités de participation par vidéoconférence. 2 Les transports publics (bus-train) sont choisis en priorité. 3 Le recours à l'avion doit être évalué avec attention, en prenant en compte notamment les impacts environnementaux. 4 Le la responsable hiérarchique autorise le déplacement et le mode de déplacement.
04.12.23	01.01.24	Art. 9 al. 3 Les vélos utilisés doivent être ramenés sur le site auquel ils sont liés au terme de leur réservation.	Art. 9 al. 3 3 Le collaborateur ou la collaboratrice assume la responsabilité de restituer le vélo utilisé sur le site auquel il est associé. Dans le cas où des circonstances le nécessitent, il est autorisé à déposer le vélo dans l'un des espaces sécurisés dédiés de la HES-SO Valais-Wallis et de le ramener le plus rapidement possible sur le site auquel il est associé

04.12.23	01.01.24		Art. 11 Modalités d'utilisation
			$^{\rm 1}$ Les véhicules appartenant à la HES-SO Valais-Wallis sont utilisés prioritairement pour des déplacements professionnels.
		Art. 11 Modalités d'utilisation 1 Les véhicules appartenant à la HES-SO Valais-Wallis sont utilisés prioritairement pour des déplacements professionnels. 2 Ils peuvent être utilisés à des fins privées, pour autant qu'ils ne soient pas nécessaires aux missions de la HES-SO Valais-Wallis. 3 Lors d'utilisation privée, le carburant est à la charge de l'utilisateur ou de l'utilisatrice. 4 L'utilisation des véhicules à disposition du personnel fait l'objet d'une réservation en ligne. 5 Les véhicules doivent être ramenés sur le site auquel ils sont liés au terme de leur réservation.	³ Ils sont conduits uniquement par un membre du personnel de la HES-SO Valais-
		Art. 18 Système de Vélos partagés (PubliBike – Velospot, etc) 1 La HES-SO Valais-Wallis fait bénéficier son personnel et à son corps estudiantin de prix préférentiel pour l'utilisation des systèmes de vélos partagés choisi par les communes sites. 2 Le personnel et le corps estudiantin bénéficient également de réduction lorsqu'ils utilisent les vélos pour leur usage privé. 3 Les déplacements avec les systèmes de vélos partagés ne font pas l'objet de note de frais et ne sont pas remboursés.	Supprimé